

**COMMUNE DE TREZIERS**

**ARRETE n° 3 / 2018**

**Relatif à une modification de la période pour l'extinction de l'éclairage public**

Le Maire de la commune de TREZIERS

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment l'article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération N°18-2016 du Conseil Municipal du 10 juin 2016 relative à la coupure de l'éclairage public ;

VU l'arrêté municipal N°1-2016 relatif aux horaires d'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les périodes d'applications afin de les adapter au mieux aux pratiques et horaires des personnes amenées à utiliser l'espace public ou à circuler dans les rues du village ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de TREZIERS sont modifiées à compter du 10 Octobre 2018 dans les conditions définies ci-après.

**Article 2** : Sur l'ensemble de la commune de TREZIERS, l'éclairage public sera éteint :

- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août : de 01 H 00 à 08 H00
- Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai : de Minuit à 06 H00

**Article 3** : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le site internet municipal, ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

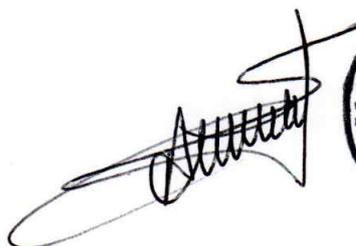
**Article 5** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 6** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de l'Intercommunalité
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à TREZIERS le 10 Octobre 2018

Le Maire,  
Jean-Christophe GAUVRIT.



REÇU A LA  
SOUS-PREFECTURE  
DE LIMOUX LE

11 OCT. 2018